



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ
n° 2017 – DCAT-BEPE- *JM* du 18 OCT. 2017

**Mettant en œuvre les mesures d'urgence
pour la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
sur le territoire des communes de CARLING, L'HOPITAL et de SAINT-AVOLD
en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à exploiter, à compter du 1^{er} octobre 2004, en lieu et place de la société ATOFINA, les installations de pétrochimie citées à l'article 1^{er}, situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-307 du 22 août 2006 modifié portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, situés sur la plateforme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-239 du 30 juillet 2015 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les installations exploitées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, situés sur la plateforme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 07/09/2017 ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 25/09/2017 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE sur le territoire de les communes de CARLING, SAINT-AVOLD et L'HOPITAL font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE sur le territoire de les communes de CARLING, SAINT-AVOLD et L'HOPITAL font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015 – données GEREPE et d'après le Schéma de Maîtrise des Emissions 2016) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant que l'exploitant, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone et pour les particules PM10, dispose déjà de procédures visant à réduire les émissions de COV, d'oxydes d'azote et de poussières de ses installations ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur CARLING/SAINT AVOLD, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- ozone
- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone et/ou PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions poussières dans l'air ambiant.

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- reporter les essais industriels et les tests de capacité maximum affectant le régime ou la stabilité des unités
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus et les complète des suivantes :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils de traitement et du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter les opérations de maintenance pouvant générer une augmentation de débit vers les réseaux des torches
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- limiter l'usage des véhicules sur site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;

Dès l'atteinte du 2^e jour du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus et les complète des suivantes :

- limiter et/ou adapter le fonctionnement des chaudières utilisant des combustibles mixtes ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Maintenir la stabilité des procédés en régime nominal, avec possibilité de modifier les allures ou réglages des unités de 21 h à 6h ;

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 3-1 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant.

Article 3-1-1 - Niveau 1 d'alerte

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire, les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

A minima, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- report des essais industriels sur les unités et des tests de capacité maximum affectant le régime nominal ou la stabilité des unités
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-1-2 - Niveau 2 d'alerte

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire de façon importante les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

A minima, l'exploitant poursuit les mesures mises en œuvre dans le cadre du dépassement du 1^{er} seuil d'alerte tel que définit à l'article R221-1 du Code de l'Environnement, et met en œuvre les mesures suivantes :

- report des opérations de maintenance pouvant générer une augmentation de débit vers les réseaux des torches ;
- report des travaux pouvant générer des émissions significatives de COV et/ou de NOx.
- report de certaines opérations émettrices COV et/ou de NOx tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations ;
- report des opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- report des tests de capacité maximum sur les unités affectant le régime nominal ou la stabilité des procédés ;
- non utilisation d'outils d'entretien extérieur non électrique et de produits à base de solvants dans le cadre d'opérations de maintenance
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons / expéditions non-urgentes, pendant l'épisode d'alerte

Dès l'atteinte du 2^{ème} jour du niveau 2 [...], l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus et les complète des suivantes

- maintien de la stabilité des procédés au régime nominal, avec possibilité de modifier les allures ou réglage des unités de 21h à 6h

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 3-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-239 du 30 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

ARTICLE 7 – INFORMATIONS DES TIERS :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CARLING, L'HOPITAL et SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes susvisées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé par leurs soins à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Carling, L'Hôpital et Saint-Avoid, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TOTAL PETROCHEMICALS France dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 18 OCT. 2017

Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Alain CARTON

